



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2014134-0011 - ARRETE DU 14 MAI 2014 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2014 DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	1
--	---

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014164-0006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 JUIN 2014 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/502458169	6
---	---

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014170-0001 - ARRETE DU 19 JUIN 2014 PORTANT INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES DU SAMEDI 21 JUIN 2014 DE 17H00 AU DIMANCHE 22 JUN 2014 A 6H00 DANS CERTAINES RUES DE CAEN	9
---	---

SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté N °2014169-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014-1002 DU 18 JUIN 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MARIN PIERRE MAUDUIT EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER	12
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014134-0011

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 14 Mai 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE DU 14 MAI 2014 FIXANT LE
MONTANT DES INDEMNITES
COMPENSATOIRES DE HANDICAPS
NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA
CAMPAGNE 2014 DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer

**ARRETE fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2014 dans le
département du Calvados**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- VU l'article R 725-2 du code rural et de la pêche maritime pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

- VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Calvados en date du 21 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 fixant les règles relatives aux normes locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Calvados en 2014.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'ASP et le secrétaire général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Caen, le 14 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS

**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE
HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2014 DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ANNEXE 1

PLAGES DE CHARGEMENT

La plage de chargement optimal est ainsi définie :

- de 0,90 à 1,39 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)

Les plages de chargement non optimal sont ainsi définies :

- de 0,35 à 0,79 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)
- de 0,80 à 0,89 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)
- de 1,40 à 1,49 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)
- de 1,50 à 2,00 UGB par hectare de surface fourragère (bornes incluses)

**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE
HANDICAPS NATURELS (ICHN) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2014 DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ANNEXE 2

Montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
en fonction des plages de chargement

Le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé ainsi :

- chargement de 0,35 à 0,79 UGB par hectare : 45,60 € par hectare
- chargement de 0,80 à 0,89 UGB par hectare : 51,30 € par hectare
- chargement de 0,90 à 1,39 UGB par hectare : 57,00 € par hectare
- chargement de 1,40 à 1,49 UGB par hectare : 51,30 € par hectare
- chargement de 1,50 à 2,00 UGB par hectare : 45,60 € par hectare



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014164-0006

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 13 Juin 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 JUIN 2014
PORTANT ABROGATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/502458169

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi de la
région Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 JUIN 2014
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/502458169

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles KASPER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant subdélégation de signature au directeur de l'unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno GUILLEM, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'EURL JSL, numéro SIREN 502 458 169,

Considérant la dissolution de l'EURL JSL en date du 11 mars 2014,

Considérant dès lors que cette entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°SAP/502458169 délivrée à l'EURL JSL dont le siège social est situé Chemin de l'Eglise à CRESSEVEUILLE (14430), est abrogée à compter du 11 mars 2014.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 juin 2014

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE par intérim,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014170-0001

signé par
Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet

le 19 Juin 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET

ARRETE DU 19 JUIN 2014 PORTANT
INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER
DE BOISSONS ALCOOLISEES DU
SAMEDI 21 JUIN 2014 DE 17H00 AU
DIMANCHE 22 JUIN 2014 A 6H00 DANS
CERTAINES RUES DE CAEN



LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées
du samedi 21 juin 2014 de 17h00 au dimanche 22 juin 2014 à 6h00 dans certaines rues de Caen**

VU, l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel la police municipale comprend notamment : « 2/ le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ,

VU, l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel : « le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique, tel que défini au 2/ de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinages. »

VU, le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de précédents éditions de la fête de la musique et notamment celle de 2012 pour la plupart en lien avec une consommation d'alcool excessive ;

Considérant le nombre important d'interventions des services de secours en lien avec ces consommations d'alcool ;

ARRETE

Article 1 : le samedi 21 juin 2014 de 17 heures au dimanche 22 juin 2014 à 6h00, la vente d'alcool à emporter est interdite dans la ville de Caen, dans le périmètre délimité par les rues (cf le plan joint) :

-place Fontette, rue Berthauld, rue Saint Manvieu, place Saint Martin, les fossés Saint Julien, rue de Geôle, rue du Gaillon, rue Léon Lecornu, rue de la Pigacière, place Saint Gilles, place Reine Mathilde, rue des Chanoines, rue Bochard, quai de la Londe, pont de la Fonderie, quai Caffarelli, rond point de l'Orne, quai de Juillet, promenade de Sévigné, cours Général de Gaulle, boulevard Yves Guillou, rue Fred Scamaroni, rue Albert Sorel.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le député maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 juin 2014

Pour le secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014169-0005

**signé par
Gérard AUZOU, secrétaire général**

le 18 Juin 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014-1002
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR
MARIN PIERRE MAUDUIT EN QUALITE
DE GARDE CHASSE PARTICULIER

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE
DE
BAYEUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2014/1002 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MARIN-PIERRE MAUDUIT
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DU CALVADOS
CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Philippe LEGRAND demeurant à NEUILLY-la-FORET (14230) « la Vente Huchet » à Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT, par laquelle il lui confie ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n° AT 14/2011-377 en date du 01 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de BAYEUX,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT, né le 19 mai 1955 à Neuilly-la-Forêt (Calvados) demeurant les Clerbosq 14230 NEUILLY-la-FORET, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Philippe LEGRAND.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN. « Art. R. 15-33-29 Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite de renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Marin-Pierre MAUDUIT, et dont copie sera remise à Monsieur Philippe LEGRAND,, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 18 juin 2014
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Gérard AUZOU